



SOMMAIRE

Page

Rapports de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée (A/1881, A/2187, A/2228, A/C.1/725 et A/C.1/729 [suite].....	1
--	---

Président: M. João Carlos MUNIZ (Brésil).

Rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée (A/1881, A/2187, A/2228, A/C.1/725 et A/C.1/729) [suite]

[Point 16, a*]

1. M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate que l'examen des rapports de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée (A/1881 et A/2187) se transforme en réalité en un débat sur un problème qui dans le monde entier intéresse tous les partisans de la paix et du progrès: comment arrêter la guerre imposée au peuple coréen. Or la délégation de la Pologne avait déposé tout au début de la septième session une proposition traitant de l'ensemble de la question de la Corée et demandé (510^e séance), avec l'appui notamment de l'Union soviétique, qu'elle figurât comme premier point de l'ordre du jour. Mais l'opposition des Etats-Unis et des signataires du Traité de l'Atlantique Nord faisait écarter cette procédure. Il est donc paradoxal que la délégation des Etats-Unis, après avoir obtenu l'examen immédiat des rapports de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée, ait, dès le premier discours de M. Acheson, le 24 octobre (512^e séance), traité de la question coréenne dans son ensemble et nullement des rapports de la Commission qu'il serait d'ailleurs impossible d'examiner en dehors du problème de la guerre et de la paix en Corée.

2. Toutefois, il a manqué à M. Acheson le respect de la vérité historique nécessaire à quiconque prétend broser un tableau d'ensemble d'une question aussi vaste: l'historique présenté par M. Acheson a constitué une déformation complète des événements tels qu'ils se sont en réalité déroulés depuis les conférences du Caire et de Moscou.

3. A la Conférence de Moscou, une importante décision a été prise pour faciliter la formation d'un gouvernement démocratique provisoire coréen. C'est à cette fin qu'a été instituée une commission mixte. Cette

* Numéro affecté à la question dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

commission, comprenant les commandements militaires de l'URSS dans le nord et des Etats-Unis dans le sud de la Corée, devait procéder à des consultations avec les organisations et partis démocratiques en vue d'établir le gouvernement provisoire d'un Etat coréen unifié. Néanmoins, M. Acheson, au mépris de la vérité, a prétendu que l'Union soviétique avait repoussé les propositions américaines faites à la Commission mixte en vue d'une coordination administrative et politique sous le prétexte que ces propositions portaient atteinte au pouvoir absolu des autorités militaires soviétiques dans la zone nord. Il n'est point besoin de réfuter cette allégation, car l'Union soviétique n'a jamais fait de telles déclarations. Bien au contraire, la délégation de l'URSS à la Commission a insisté sur la nécessité d'échanges économiques sur une base d'égalité entre la Corée du Nord et la Corée du Sud. Elle était disposée à satisfaire les besoins industriels de la Corée du Sud, si la Corée du Nord recevait en échange le riz nécessaire à l'alimentation des ouvriers et les pièces de rechange nécessaires au fonctionnement des usines. Ce sont les Etats-Unis qui, dans l'espoir de provoquer la famine dans le nord, ont fait échouer ce plan. De même, dans le domaine politique et administratif, le projet Byrnes, loin de prévoir la création d'un gouvernement coréen national et démocratique, n'envisageait qu'un Conseil exécutif composé des représentants des quatre Puissances et disposant des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. C'était méconnaître l'Accord de Moscou qui reconnaissait formellement la nécessité d'un gouvernement unique démocratique provisoire. M. Acheson a donc ici encore déformé les choses lorsqu'il s'est efforcé de tout ramener à une différence d'interprétation du terme "démocratique", à propos de la consultation des organisations politiques coréennes. Les Etats-Unis voulaient qu'on consultât des groupes numériquement peu importants qui ne représentaient que les milieux réactionnaires et la coterie de Syngman Rhee, en excluant des organisations comme la Confédération du travail et l'Union de la jeunesse pancoréenne, comptant chacune plus d'un million d'adhérents, l'Association paysanne pancoréenne et le Parti national révolutionnaire. M. Acheson a déclaré que l'Union soviétique se serait opposée à ce que l'on con-

sultât les partis hostiles à l'instauration d'un régime de tutelle pour la Corée. L'Union soviétique a insisté pour que l'on procédât à des consultations avec les partis et les organisations démocratiques qui donnaient tout leur appui aux décisions adoptées à la Conférence de Moscou au sujet de la Corée.

4. Le Commandement des Etats-Unis a accepté ces propositions après y avoir apporté de légères modifications. M. Molotov a approuvé ces modifications dans la lettre qu'il a adressée, le 7 mai 1947, au général Marshall et il a exprimé l'avis qu'il n'y avait plus de raison pour ajourner plus longtemps la convocation de la Commission mixte. Pourquoi donc a-t-on saboté la reprise des travaux de cet organisme? C'est que les autorités des Etats-Unis accordaient leur appui à certaines organisations réactionnaires dans leur lutte contre les groupements démocratiques dont les chefs étaient arrêtés et molestés sous la protection du Commandement américain et du Département d'Etat. C'est contre ces faits que protestait M. Molotov dans sa lettre du 23 août 1947 au général Marshall, et M. Lovett, dans l'impossibilité de les nier, ne pouvait que tenter de les justifier en alléguant certaines activités subversives. Cette tentative de justification manque évidemment de fondement. La vérité est qu'il s'agissait d'étouffer en Corée du Sud le mouvement démocratique tendant à unifier le pays et à assurer son indépendance sur la base d'institutions démocratiques. Cette politique s'est d'ailleurs manifestée clairement dans les propositions de M. Lovett, relatives à la création d'une Assemblée législative dans chacune des zones d'occupation, ce qui n'aurait pu que perpétuer le partage de la Corée. L'Union soviétique, s'en tenant à l'objectif de l'unification obtenue par une procédure démocratique, ne pouvait naturellement accepter ces nouvelles suggestions. Comme on s'en souvient, les Etats-Unis saisirent alors ce prétexte pour proclamer l'échec des pourparlers et porter la question de Corée devant les Nations Unies.

5. Les intentions réelles des Etats-Unis se trouvaient d'autre part confirmées par le contraste qui se manifestait entre l'effort de développement économique et de progrès politique et culturel accomplis en Corée du Nord et le déchainement de la réaction dans le sud: cependant que le suffrage universel était établi, les droits de la femme proclamés, des institutions municipales organisées, une réforme agraire opérée, les anciennes industries japonaises nationalisées et l'enseignement du coréen repris dans le nord, les droits de l'homme étaient foulés aux pieds au sud du 38ème parallèle. C'est en vain que l'Union soviétique formulait des propositions concrètes qui comportaient: a) l'établissement d'un gouvernement provisoire démocratique avec la participation des organisations démocratiques, en vue de l'unification de la Corée et de l'établissement d'un Etat souverain libre de toute ingérence étrangère; b) l'organisation d'institutions démocratiques découlant d'élections libres; c) le développement économique et culturel du pays; d) la reprise des travaux de la Commission mixte sur la base de l'Accord de Moscou, en vue de la présentation d'un rapport pour le mois d'août 1947.

6. A la veille de la deuxième session de l'Assemblée générale, la délégation de l'URSS à la Commission mixte, désireuse de hâter la formation d'un gouvernement démocratique provisoire coréen, a accepté la proposition de la délégation des Etats-Unis tendant à

renoncer à l'audition de partis, sur la détermination desquels des divergences subsistaient encore, et a proposé la convocation d'une Assemblée populaire pancoréenne qui devait être un organe consultatif composé de représentants des partis et organisations démocratiques de l'ensemble de la Corée: peine perdue, puisque les Etats-Unis étaient décidés dès lors à violer leurs engagements envers leurs alliés et leurs partenaires de l'Accord de Moscou et, alléguant que tout accord était impossible avec la délégation de l'Union soviétique, cessaient toute coopération avec l'Union soviétique en Corée, afin de perpétuer la division de ce pays. Ainsi se manifestait la politique qui tendait à faire de la Corée du Sud une base d'agression et, par suite, à armer les événements de 1950. Dans ces conditions, nulle rhétorique ne saurait dissimuler le fait que l'inscription de la question de Corée à l'ordre du jour de l'Assemblée générale a constitué de la part des Etats-Unis une nouvelle violation de leurs engagements internationaux.

7. Sans doute M. Acheson a-t-il prétendu que les Coréens du Nord et l'Union soviétique elle-même s'étaient livrés à des activités subversives contre Syngman Rhee. Mais ces allégations, de même que les habituelles attaques contre une prétendue police secrète soviétique, qui aurait la haute main sur les affaires en Corée du Nord, ne constituent qu'une tentative pour détourner l'attention de l'opinion publique des méthodes antidémocratiques que les autorités américaines emploient en Corée du Sud, avec l'appui des éléments réactionnaires, des grands propriétaires féodaux et des vedettes de la collaboration avec le Japon.

8. En ce qui concerne Syngman Rhee, ce sont les Américains eux-mêmes qui, en octobre 1945, ont envoyé en Corée du Sud ce fasciste et cet agent japonais: quel contraste entre les patriotes coréens, qui, dans le nord, travaillaient au développement économique et culturel du pays et au renforcement des liens d'amitié avec l'Union soviétique, et un homme comme Rhee, passé du service du Japon à celui des Etats-Unis auxquels il s'efforçait de procurer à l'issue de la première guerre mondiale un mandat sur la Corée. Les Etats-Unis savaient donc ce qu'ils faisaient en permettant le retour en Corée du complice du pillage et de l'exploitation du pays par les Japonais. De même, nombre d'autres ministères ont été occupés en Corée du Sud par des chefs d'organisations fascistes et des éléments collaborateurs et réactionnaires. Cependant que les monopoles américains exploitaient les ressources minérales du pays, la population de la Corée du Sud voyait son sort s'aggraver: le chiffre des chômeurs atteignait 3 millions et entre 1944 et 1947, la superficie des terres cultivées diminuait de 31 pour 100. La population était en proie à la famine, mais les grands propriétaires et les sociétés industrielles y trouvaient leur profit. Ces faits sont si patents que la Commission des Nations Unies elle-même, pourtant si servile envers les Américains, ne pouvait, dans son rapport de 1948 (A/575), cacher l'aggravation de la situation économique. De nouveau, dans son rapport couvrant la période du 15 décembre 1949 au 4 septembre 1950 (A/1350), la Commission soulignait les difficultés financières auxquelles était en proie la Corée du Sud, par suite des dépenses considérables au titre de la police et de l'armée qu'elle devait encourir pour étouffer le mécontentement général dans toutes les classes de la société et la haine qui montait contre Syngman Rhee. Le programme américain de stabilisation économique, appliqué dans les premiers

mois de 1950, aboutissait à un fiasco total et ici encore la Commission, en dépit de bien des artifices de style, devait reconnaître que de sérieux abus, tels que la pratique des "contributions volontaires" et la corruption généralisée de l'appareil gouvernemental constituaient une menace sérieuse pour les finances du pays.

9. M. Acheson a essayé de passer sous silence ces faits cités par la Commission des Nations Unies, parce qu'ils auraient révélé jusqu'à quel point il a permis qu'on déforme l'histoire et lui auraient ôté toute possibilité de faire l'éloge de Syngman Rhee.

10. Au cours de la même période, les événements politiques présentaient un tableau aussi navrant, et ici encore il est d'autant plus surprenant que M. Acheson se soit abstenu d'en traiter que la Commission elle-même n'a pu dissimuler le caractère sanguinaire de la répression exercée par Syngman Rhee: arrestation, à l'occasion de la campagne électorale d'avril-mai 1950, de près de 200 électeurs soupçonnés d'être des sympathisants du Parti du travail en Corée du Sud interdit en vertu d'un décret adopté avec la complicité des Américains, toujours disposés à la répression contre les organisations démocratiques; pression exercée envers certains candidats en vue d'obtenir le retrait de leur candidature et autres mesures antidémocratiques que la Commission a bien dû relever. On se demande donc comment ce même organisme a pu par ailleurs louer l'organisation des élections en Corée du Sud.

11. Dans la période qui a suivi ces élections, Syngman Rhee, loin de renoncer à ces mesures arbitraires, s'est livré à des représailles si violentes contre les démocrates que de nombreux membres de l'Assemblée nationale refusèrent de voter des modifications à la Constitution tant qu'ils n'auraient pas pu renverser le gouvernement et choisir un autre Président que Syngman Rhee. A la suite de l'arrestation de cinquante des 183 membres de l'Assemblée, il devenait impossible de réunir un quorum et la police devait contraindre par la force les députés à siéger et à voter les mesures qu'exigeait Syngman Rhee. Quant à l'ensemble de la population, elle se trouvait réduite au désespoir et la police se livrait à des exécutions en masse: témoin de ces fusillades massives, la Commission ne trouvait rien de mieux que de remercier Syngman Rhee d'avoir consenti, par égard pour ses conseils, à procéder individuellement aux exécutions au lieu d'y procéder en masse: tel est le degré d'infamie atteint par cet organisme des Nations Unies.

12. Un autre épisode particulièrement révoltant s'est déroulé en 1951 dans le village de Shin-Wun-Myun, dont la population, étroitement unie aux partisans, avait résisté aux exactions des forces de police de la Corée du Sud; une partie de la population de ce village fut condamnée à mort, sur décision de la Cour martiale. Du rapport de la gendarmerie elle-même, il résulte que le mouvement des partisans était si bien vu de la population qu'elle ne craignait pas de coopérer avec les forces communistes. Le mouvement des partisans, en Corée du Sud, est né par suite de l'aversion que l'ensemble de la population sud-coréenne éprouve à l'égard du régime de Syngman Rhee et des autorités américaines qui le soutiennent. Les persécutions impitoyables auxquelles le régime fasciste de Syngman Rhee a soumis les démocrates ont suscité un mécontentement général parmi la population et ont provoqué la création du mouvement des partisans en Corée du Sud.

13. En attaquant le Gouvernement nord-coréen, M. Acheson est allé jusqu'à qualifier d'"acte d'agression" les propositions d'unification pacifique qu'avait formulées le Gouvernement de la Corée du Nord. Or, il est établi que l'attaque préméditée venue du Sud contre le Nord a été précédée de toute une série de déclarations belliqueuses de Syngman Rhee et de ses ministres, selon lesquelles le moment approchait où la force devrait être employée pour l'unification du pays. Lors du premier anniversaire de la reconnaissance de la République de Corée par l'Assemblée générale, le Ministre des affaires étrangères de Corée du Sud exprimait l'espoir que la barrière du 38ème parallèle puisse être renversée avant le 12 décembre suivant: toutefois la population devait se montrer résolue et prête à verser son sang. De même, le 30 décembre 1949, Syngman Rhee déclarait qu'il serait sans doute impossible d'éviter l'effusion de sang et la guerre civile et que le devoir des Coréens était d'unir leur pays par la force. Il est regrettable que ceux qui doutent encore de l'identité de l'agresseur aient cru devoir passer sous silence de telles déclarations, ainsi que la menace proférée en février 1950 par le Ministre de la défense de la Corée du Sud affirmant que la population coréenne devrait elle-même au besoin employer la force pour libérer la Corée, avec l'aide de puissants protecteurs d'au delà des mers.

14. Il est vrai que M. Acheson a préféré parler de l'entraînement en Sibérie de prétendues forces nord-coréennes dont il connaissait les effectifs exacts, ou bien encore déclarer que l'épuration du Parti communiste de la Corée du Sud avait amené le noyautage du Parti du travail par ces mêmes communistes: comprenez qui pourra. De même, M. Acheson a prétendu que l'Union soviétique avait donné certains conseils stratégiques aux Nord-Coréens, sur la nature desquels il n'a pu toutefois fournir de précisions. Enfin, toujours selon M. Acheson, toute la population civile de la Corée du Nord recevrait un entraînement militaire élémentaire, ainsi qu'il ressort des renseignements fournis par des déserteurs et par la Commission. A ces informations il est possible de comparer les données que l'on trouve dans la déclaration faite le 9 mai 1950 par M. Edgar Johnson, haut fonctionnaire des Etats-Unis, et qui ont trait cette fois à la Corée du Sud, dont les forces — selon M. Johnson — avaient achevé leurs préparatifs et étaient en mesure de commencer la guerre à tout moment: voilà une déclaration qui émane d'une source plus sérieuse que des déserteurs et qu'il est difficile de concilier, d'une part, avec l'affirmation de M. Acheson selon laquelle les forces armées de la Corée du Sud avaient un caractère purement défensif et, d'autre part, avec ses accusations contre la Corée du Nord. M. Vychinsky ajoute enfin qu'il est surprenant d'entendre M. Acheson parler d'un prétendu plan d'invasion de la Corée du Sud par la Corée du Nord qui serait tombé aux mains des forces des Nations Unies et qui se trouverait à la disposition des Nations Unies. Puisque la question de Corée est à l'ordre du jour des Nations Unies depuis plusieurs années, comment se fait-il que l'on n'ait jamais vu un tel document?

15. M. Vychinsky énumère ensuite toute une série d'incidents qui se sont produits dans la région du 38ème parallèle sur l'initiative des Coréens du Sud, dont l'humeur belliqueuse se manifestait avant le mois de juin 1950 par plusieurs incursions opérées avec des effectifs atteignant parfois un bataillon. C'est ainsi qu'en juin 1949, les Coréens du Sud lancèrent sept bataillons

d'infanterie accompagnés de pièces d'artillerie lourde et de lance-mines sur le territoire de la Corée du Nord et que, le 19 juillet, ils occupaient une hauteur située à un kilomètre de la frontière. Les 25 et 28 juillet 1949 des combats se déroulaient à la suite de l'occupation temporaire d'une hauteur par les forces sud-coréennes. Le 28 juillet, en particulier, les Coréens du Sud lançaient 3.500 obus et 1.000 mines en territoire nord-coréen. Il existe donc toute une série de faits datant de l'année 1949 que M. Acheson a complètement passés sous silence. Ces faits prouvent cependant que l'armée de la Corée du Sud ne devait pas jouer le rôle défensif que l'on prétend avoir été le sien.

16. Le problème de l'agression contre la Corée a déjà été examiné par l'Assemblée à sa cinquième session. Les tentatives faites par la délégation des Etats-Unis pour nier cette agression ont échoué devant les preuves incontestées et incontestables fournies par la délégation de l'URSS. Il suffit de rappeler par exemple la lettre que Syngman Rhee adressait le 30 septembre 1949 au professeur américain Robert Oliver et dont la copie fut découverte par les troupes de la Corée du Nord, dans les bureaux de l'état-major de Syngman Rhee à Séoul, après la fuite du Gouvernement sud-coréen, lettre dans laquelle Syngman Rhee indiquait que le moment était favorable pour entreprendre une action contre la Corée du Nord, en s'alliant à certains éléments de l'armée nord-coréenne hostiles à leur gouvernement. Syngman Rhee ajoutait que, pour accomplir cette tâche, il convenait de préparer le terrain, non seulement en Corée mais à Tokyo et Washington. Des lettres de l'Ambassadeur de la Corée du Sud à Washington remontant aux mois d'octobre et de novembre 1949, adressées à Syngman Rhee confirment que le plan du Gouvernement de la Corée du Sud consistait à faire des préparatifs militaires afin de conquérir la Corée du Nord lorsque l'occasion serait favorable. Le 30 décembre 1949, Syngman Rhee déclarait ouvertement qu'en 1950, la République de Corée ne suivrait plus une politique pacifique étant donné les modifications qui s'étaient produites dans la situation internationale et qu'il voulait unir la Corée du Nord à la Corée du Sud grâce à ses forces militaires.

17. Il est évident que ces plans d'attaque n'avaient pu être conçus sans l'encouragement des milieux dirigeants des Etats-Unis. Il suffit de se rappeler d'ailleurs que M. Louis Johnson, le Secrétaire d'Etat à la guerre et le général Bradley s'étaient rendus en Extrême-Orient peu de temps avant le déclenchement de l'agression. M. Foster Dulles avait même inspecté les futurs champs de bataille au 38ème parallèle onze jours avant le 25 juin 1950. Les fréquentes incursions de groupes armés de la Corée du Sud en territoire de la Corée du Nord en 1949 étaient en réalité des missions de reconnaissance.

18. Le représentant de l'URSS rappelle qu'à la cinquième session de l'Assemblée générale (348ème séance) il a accusé M. Foster Dulles d'avoir écrit, le 20 juin 1950, à M. Syngman Rhee: "J'attache la plus grande importance au rôle décisif que votre pays peut jouer dans le grand drame qui se déroule actuellement." Cette accusation n'a été ni réfutée ni démentie.

19. Ainsi les plans d'agression contre la Corée du Nord étaient prêts en 1950. Comme l'a dit le général W. L. Roberts en janvier 1950, les plans d'attaque étaient préparés; il fallait seulement créer une situation

susceptible de servir de prétexte. Il ajoutait que la Commission des Nations Unies pourrait, en temps utile, adresser un rapport aux Nations Unies à cet effet. La carte des opérations, découverte à Séoul dans les bureaux de l'état-major de Syngman Rhee, a déjà été mentionnée par la délégation de l'URSS en 1950 comme preuve des préparatifs d'agression du Gouvernement de la Corée du Sud.

20. Les adversaires de la Corée du Nord invoquent dans leur argumentation la décision du 25 juin 1950 (S/1501) dans laquelle le Conseil de sécurité constatait que les forces armées de la Corée du Nord avaient envahi le territoire de la Corée du Sud, invitait les autorités de la Corée du Nord à retirer leurs troupes sur leur ligne de départ et déclarait que la Corée du Nord avait commis un acte d'agression. Il est intéressant d'examiner les preuves sur lesquelles se fonde cette décision du Conseil de sécurité. Ces preuves consistent uniquement en un télégramme envoyé par la Commission des Nations Unies en Corée au Secrétaire général et qui ne contenait rien de plus qu'une communication émanant du Gouvernement de la Corée du Sud lui-même. Les observateurs des Nations Unies s'étaient rendus sur le 38ème parallèle le 22 juin et étaient rentrés à Séoul le 23 juin, de telle sorte que, le 25 juin, il n'y avait pas d'observateur des Nations Unies au 38ème parallèle et que tout ce qu'ils ont appris sur les événements de cette date, ils le tenaient du Gouvernement de la Corée du Sud. Est-il besoin de souligner que, dans ces conditions, la décision du Conseil de sécurité n'était certes pas basée sur des informations objectives et impartiales. Par conséquent, ce dernier n'avait pas le droit de conclure à une invasion de la Corée du Nord par les forces armées de la Corée du Sud, ni de prendre une décision fondée sur cette prétendue invasion. La prétention de M. Acheson de considérer cette décision comme un verdict juste ne résiste pas à la critique, puisque ce verdict a été prononcé sans même entendre l'accusé. Cette décision du Conseil de sécurité ne pourra pas empêcher la vérité de se manifester et un jour viendra certainement où l'on saura tout plus clairement encore qu'à l'heure actuelle et où le secret qui plane encore autour de l'agression commise par la Corée du Sud contre la Corée du Nord sera entièrement dissipé.

21. Les événements qui se sont déroulés en 1949 et en 1950 et les déclarations qui ont été faites prouvent suffisamment l'origine de l'agression. Il faut ajouter que les Etats-Unis entretenaient de grands espoirs en cette agression, afin de conjurer la crise économique qui approchait. Comme l'a dit le général Van Fleet devant une délégation de personnalités officielles des Philippines, s'il n'y avait pas eu de guerre en Corée, une guerre aurait dû éclater dans une autre partie du monde.

22. M. Acheson a affirmé qu'au cours des négociations d'armistice, le Commandement des Etats-Unis ne cherchait qu'à établir des garanties aussi sûres que possible contre une nouvelle agression. Mais, en réalité, l'attitude adoptée par le Commandement des Etats-Unis au cours des négociations contredit cette allégation. M. Acheson a dit par exemple qu'il importait de ne pas permettre une augmentation des effectifs sous prétexte d'une relève des forces combattantes. Ce point de vue n'a rencontré aucune objection de la part du Commandement sino-coréen. La délégation sino-coréenne avait envisagé une relève de 5.000 hommes, mais à la suite

d'une demande des Etats-Unis de permettre la relève de 75.000 hommes, elle accepta que 35.000 hommes pussent être relevés chaque mois de part et d'autre.

23. Le Commandement sino-coréen ne peut cependant accepter la proposition des Etats-Unis tendant à ce qu'une commission de contrôle soit établie sur les arrières des forces en présence. En effet l'existence de ce genre de commission aurait été de nature à provoquer des incidents supplémentaires.

24. Lors des discussions au sujet de la ligne de démarcation, la délégation des Etats-Unis insista pour que cette ligne passât par les endroits stratégiques les plus avantageux pour les forces américaines. De cette manière les Etats-Unis se seraient arrogé le contrôle d'un territoire nord-coréen de 13.000 km², soit environ un vingtième de toute la Corée.

25. Outre les compensations territoriales que recherchaient les Etats-Unis dans ces négociations, les Coréens du Sud et les Etats-Unis provoquèrent systématiquement une série d'incidents dans la zone neutre des négociations. C'est ainsi qu'aux mois d'août et septembre 1951 une série de violations aériennes et autres furent commises dans cette zone par les forces armées des Etats-Unis. Malgré cela, le Commandement sino-coréen a su écarter les obstacles grâce à une attitude patiente, flexible, pacifique et honnête et arriver à un accord sur une soixantaine d'articles importants de la convention d'armistice.

26. Cependant la question de l'échange des prisonniers de guerre ne peut être résolue. Il s'agit là d'un problème important qui exige une solution prompte et énergique. A cet égard, la délégation des Etats-Unis veut faire adopter par l'Assemblée, comme représentant le point de vue des Nations Unies, une résolution fondée sur des considérations incompatibles avec la pratique et les principes du droit international.

27. La question des prisonniers de guerre n'a pas surgi d'une façon inattendue comme l'a dit M. Acheson. Dès le 12 décembre 1951, le Commandement sino-coréen proposait la libération de tous les prisonniers de guerre détenus par chacune des deux parties et leur rapatriement le plus vite possible après la signature de l'armistice, la création de commissions de rapatriement et l'échange de listes de prisonniers de guerre. Au lieu de répondre à cette proposition, la délégation des Etats-Unis lança un ultimatum relatif à la fois aux informations sur les prisonniers de guerre et aux visites des camps de prisonniers par le Comité international de la Croix-Rouge. Le 18 décembre, le Commandement sino-coréen présentait une liste de 11.500 prisonniers et le Commandement des Etats-Unis soumettait une liste de 132.000 prisonniers alors qu'ils avaient remis auparavant au Comité international de la Croix-Rouge une liste de 176.000 noms. M. Acheson a dit que la différence de 44.000 environ entre les totaux figurant sur ces listes, résultait du fait qu'un certain nombre de prisonniers avaient été libérés au titre d'internés civils de la Corée du Sud. Cette explication est évidemment étrange, puisque tout prisonnier de guerre peut être considéré comme un ancien civil. Il y eut une seconde explication selon laquelle ces 44.000 prisonniers étaient en réalité des civils originaires de la Corée du Sud qui avaient été mobilisés dans les armées nord-coréennes.

28. Au cours du mois de janvier 1952, la délégation des Etats-Unis aux pourparlers d'armistice fit traîner les débats au sujet des prisonniers de guerre, mais dut

cependant fournir les renseignements nécessaires sur plus de 132.000 prisonniers. On ne peut pas ne pas rapprocher ce chiffre du nombre de 121.000 prisonniers, dernier chiffre cité par M. Acheson. La signification de cette différence est mise en lumière par la déclaration du général Ridgway, en date du 30 décembre 1951, suivant laquelle près de 7.000 prisonniers sino-coréens étaient morts dans les camps des Etats-Unis. Tous ces faits ont exercé une influence pernicieuse sur la marche des pourparlers, de même que l'exigence formulée par les Etats-Unis que les prisonniers fussent échangés en nombre égal de part et d'autre. Mais l'influence la plus négative provint de l'exigence présentée par les Etats-Unis suivant laquelle le Comité international de la Croix-Rouge devait être habilité à vérifier si la décision des prisonniers de guerre et des prisonniers civils d'être rapatriés n'était pas le résultat de la contrainte. Cette exigence est absolument contraire aux principes du droit international. Le Commandement sino-coréen a évidemment repoussé ces exigences, de même que la prétention des Etats-Unis à admettre comme civils des prisonniers de guerre qui, avant le 25 juin 1950, étaient citoyens soit de la Corée du Sud, soit de la Corée du Nord. En effet, le but de cette manœuvre était de retenir ces prisonniers de guerre, qualifiés de civils, pour les utiliser dans les bandes armées de Syngman Rhee ou de Tchiang Kai-chek.

29. La question des prisonniers de guerre ayant été transmise aux officiers d'état-major, les Etats-Unis réitérèrent leurs exigences en ce qui concerne le rapatriement volontaire, afin de faire pression sur leurs adversaires pour arriver à des fins n'ayant rien de commun avec l'accord d'armistice.

30. Le 21 mars 1952, le Commandement sino-coréen fit une nouvelle tentative pour arriver à un accord. Il proposa qu'immédiatement après l'armistice les 11.500 prisonniers aux mains de la Corée du Nord et les 132.000 prisonniers aux mains des Etats-Unis soient libérés après vérification des listes de part et d'autre. Le 25 mars, le Commandement des Etats-Unis déclara que ces propositions pouvaient former la base d'une solution. Dans ces conditions, le Commandement sino-coréen présenta une proposition concrète tendant à ce que les prisonniers de guerre de nationalité autre que coréenne se trouvant entre les mains de l'autre partie, de même que les prisonniers de guerre coréens dont le lieu d'origine n'est pas sous le contrôle de la partie qui les détient, soient rapatriés à leur lieu d'origine. Les prisonniers de guerre coréens dont le lieu d'origine se trouvait dans le territoire occupé par la Puissance détentrice, pouvaient ne pas être rapatriés s'ils préféraient rentrer chez eux et se consacrer à une existence pacifique.

31. Au cours des négociations qui se sont poursuivies de juin à septembre 1952, les parties se sont mises d'accord en principe sur les dispositions relatives aux prisonniers de guerre figurant aux articles 51 à 54 du projet de convention. L'article 51 a trait à la libération et au rapatriement obligatoire de tous les prisonniers de guerre sur la base de listes échangées et vérifiées. L'article 52 prévoit qu'aucun prisonnier de guerre libéré ne pourra dans l'avenir participer aux opérations militaires.

32. Après avoir indiqué que 132.000 prisonniers pouvaient être rapatriés, la délégation des Etats-Unis a cité le chiffre de 121.000 et ne prévoit actuellement que le

rapatriement de 83.000 prisonniers coréens ou chinois. La délégation sino-coréenne fit valoir que cette intention manifestée par les Etats-Unis de garder entre leurs mains un grand nombre de prisonniers était contraire aux dispositions des articles 51 et 52 du projet de convention, mais la délégation des Etats-Unis déclara que ses propositions étaient définitives. Il n'est pas sans intérêt de rappeler que, le 5 février 1952, la délégation des Etats-Unis avait indiqué qu'il n'y aurait pas de rapatriement ou d'échange obligatoire. Les événements ont prouvé que le Commandement des Etats-Unis avait pris dès ce moment des mesures pour s'assurer par la force la possibilité de conserver des prisonniers de guerre. Grâce à un système de terreur et de contrainte, les prisonniers étaient obligés de signer des déclarations affirmant qu'ils ne voulaient pas être rapatriés. Le Commandement des Etats-Unis insista pour qu'aient lieu des interrogatoires répétés, ce qui signifiait à la fois que les premiers interrogatoires n'apportaient pas les résultats escomptés et que, d'autre part, le Commandement des Etats-Unis utilisait des méthodes de coercition et exerçait une pression incompatible avec les principes du droit international.

33. Les mesures de représailles cruelles auxquelles furent soumis les détenus chinois et coréens ont été confirmées par le Comité international de la Croix-Rouge. Le rapport du Comité international de la Croix-Rouge publié dans le numéro d'avril de la *Revue internationale de la Croix-Rouge* fait mention du système intolérable qui sévissait dans les camps américains et relate les événements sanglants du camp de l'île de Koje durant les mois de février et de mars 1952. Il met notamment en lumière les méthodes policières, la brutalité des troupes américaines, la responsabilité du colonel Fitzgerald, Commandant du camp, et la fausseté de ses déclarations à propos du massacre des prisonniers du 18 février 1952, qui avait pour but d'empêcher le transfert de ces derniers en Corée du Nord et en Chine. L'opération déclenchée le 18 février 1952 à l'aube par les troupes américaines contre le camp de prisonniers No 62, démontre l'inanité des déclarations de M. Acheson selon lesquelles ce serait les agitateurs ou chefs communistes qui auraient fait régner la terreur afin de forcer les prisonniers à se faire rapatrier.

34. En fait, à l'aube du 18 février 1952, des soldats américains lourdement armés ont attaqué le camp et ont ouvert le feu sur des prisonniers désarmés. Ce rapport montre clairement de quelles méthodes de triage se sert le Commandement des Etats-Unis. Ce rapport contredit la déclaration de M. Acheson suivant laquelle le Gouvernement des Etats-Unis cherchait avant tout à convaincre les prisonniers de leur intérêt à être rapatriés. Il montre également la fausseté de la déclaration suivant laquelle, le 18 février 1952, l'emploi de la force avait été indispensable pour rétablir l'ordre et la discipline. Il n'est pas étonnant que ceux qui utilisent l'arme bactérienne et qui violent systématiquement les principes du droit international ne sauraient agir autrement qu'en usant de représailles sanglantes à l'égard de prisonniers de guerre désarmés.

35. On ne peut oublier également que, le 7 mai 1952, le brigadier Coulson déclara qu'il ferait tout en son pouvoir pour mettre fin aux actes arbitraires et aux effusions de sang qui avaient eu lieu dans le même camp de prisonniers de Koje. Il ajouta qu'après que le général Dodd serait relâché il n'y aurait pas de repré-

sailles ni de vérifications par appel nominal. Cet aveu est une preuve des pratiques arbitraires et criminelles du Commandement américain destinées à réprimer les protestations des prisonniers sino-coréens.

36. Le document: "Notre vie est en danger. Aidez-nous à sortir de l'enfer américain", signé par 6.600 prisonniers se trouvant à Koje, relate une série de massacres, de pogromes au cours desquels des centaines de prisonniers furent blessés, tués ou pendus du 19 au 23 mai aux camps No 66 et 76 de Koje. Ce document rapporte que le nouveau commandant du camp, le général Boatner, avertit les prisonniers qu'ils paieraient cher l'emprisonnement du général Dodd et que le général Clark les informa que le Commandement américain était prêt à utiliser la force contre les prisonniers de guerre. Devant ces faits, les tentatives de M. Acheson pour justifier les actes arbitraires commis à l'égard des prisonniers tombent en poussière. Les dernières informations publiées dans la presse américaine indiquent que de nouvelles fusillades ont eu lieu dans l'île de Cheju le 2 octobre, au moment où les Chinois fêtaient le troisième anniversaire de leur République.

37. L'unité qui règne parmi les prisonniers de guerre sino-coréens est remarquable. Leur détermination ne saurait être entamée par aucune mesure de représailles.

38. M. Acheson prétend que la position de son gouvernement à l'égard du rapatriement des prisonniers est conforme à la pratique et aux principes du droit international. Il prétend notamment que les pourparlers d'armistice en Corée rencontrent des obstacles du fait qu'un certain nombre de prisonniers ne veut pas être rapatrié. En réalité, cette prétention ne vise qu'à masquer la tentative faite par le Commandement des Etats-Unis d'obliger les prisonniers à renoncer à leur rapatriement et de leur imposer un tri préalable obligatoire. M. Acheson a affirmé que cette procédure était conforme au droit international. Cependant, ni les principes, ni la pratique du droit international ne tolèrent l'interrogation obligatoire et le tri effectués par la force, car l'un et l'autre tendent en réalité à retirer aux prisonniers de guerre le droit de se faire rapatrier dans leur pays.

39. M. Acheson a affirmé que son gouvernement respecte les principes humanitaires de la Convention de Genève de 1929. Il n'est pas difficile cependant de montrer que l'attitude du Gouvernement des Etats-Unis en la matière est en contradiction à la fois avec les dispositions des Conventions de Genève sur les prisonniers de guerre de 1929 et de 1949, avec la Convention de La Haye de 1907 et avec les différents accords sur les prisonniers de guerre signés par les Etats-Unis.

40. Il convient d'examiner ce problème sous trois aspects différents: l'un moral, le deuxième politique et le troisième juridique.

41. Est-il moralement admissible de trier les prisonniers de guerre en deux catégories: ceux qui accepteront d'être rapatriés et ceux qui préféreront rester sur le territoire où ils sont tenus en captivité, sachant qu'en fait un tel tri ouvrira le champ à toutes sortes de violences? La morale exige de s'inspirer avant tout du principe selon lequel le prisonnier de guerre doit exprimer librement sa volonté. Mais en fait la situation d'un prisonnier est-elle compatible avec une liberté de choix entre le maintien sur place ou le retour dans sa patrie? Il est évident que l'homme sans défense qu'est un prisonnier de guerre ne peut prétendre à une telle liberté

de choix. La propagande, les pressions et les violences mêmes risquent de fausser grandement l'expression de sa volonté. On doit donc considérer comme un principe moral l'exclusion de toute tentative d'obtenir de la part du prisonnier un choix quelconque en cette matière. M. Acheson n'a-t-il pas déclaré que le désir de rentrer chez lui était le souhait le plus naturel d'un prisonnier de guerre? Dans ce cas, s'il admet cette norme, pourquoi devrait-on la vérifier?

42. Sur le plan politique, tout classement des prisonniers de guerre en deux groupes: ceux qui sont désireux d'être rapatriés et ceux qui préfèrent rester sur place ne résiste pas à la critique. Un tel principe tendrait à saper les droits politiques des Etats. Il serait trop aisé d'utiliser contre leur patrie d'origine ces réfractaires du rapatriement. C'est ce que fit par exemple la France lorsqu'en 1920, elle utilisa le chantage pour faire rentrer les prisonniers russes dans les bandes antisoviétiques de Denikine. A cette époque, comme aujourd'hui, on avait cité la volonté de ces prisonniers de guerre "qui ne voulaient pas retourner en Russie".

43. Pour appuyer ses vues sur les règles applicables en matière de droit international, M. Acheson a énuméré des traités dans lesquels il prétend que l'URSS n'avait pas insisté pour le retour de tous les prisonniers. D'une part, il convient de remarquer qu'il n'en a cité que quelques dispositions et qu'il s'est abstenu de mentionner celles qui ne corroboreraient pas sa thèse; d'autre part, il s'est refusé à tenir compte des événements historiques qui avaient entouré ces traités. Ces accords marquent en fait le bilan de la lutte que soutenait la jeune URSS contre les vieux Etats capitalistes qui voulaient l'étouffer. On ne peut pas comprendre le sens réel d'un traité en l'arrachant à son contexte historique. M. Acheson a fait état du traité de Brest-Litovsk, mais il n'ignore certainement pas que le Gouvernement de l'Union soviétique a été contraint à signer ce traité, qui est l'un des plus durs, l'un des plus rigoureux qui aient jamais été imposés. Ces circonstances suffisent à montrer qu'il faut se garder de formuler des conclusions en se fondant sur de telles sources.

44. Parmi bien d'autres cas, en 1920, à Copenhague, où l'Union soviétique signait un accord avec le Royaume-Uni, l'URSS s'engageait, selon l'article 7 de cet accord, à faire rentrer tous les prisonniers de guerre britanniques qui souhaitaient retourner dans leur pays. Selon l'article premier, le Royaume-Uni, au contraire, s'engageait à renvoyer tous les prisonniers de guerre soviétiques où qu'ils fussent, et sans que le traité ne se préoccupât de leur volonté. Le 29 novembre 1919, le Gouvernement de l'URSS avait déjà insisté auprès du Gouvernement du Royaume-Uni en vue d'obtenir un échange général et inconditionnel des prisonniers. A force de négociations à la suite d'une note soviétique du 19 décembre 1919, un accord fut conclu avec le Gouvernement du Royaume-Uni sur les bases proposées par l'Union soviétique, sauf pour certains citoyens britanniques dont le Royaume-Uni, craignant qu'ils ne soient susceptibles de fomenter des troubles à leur retour, ne voulurent plus. Il s'agit bien là d'un accord fondé sur la volonté réciproque, résultat d'un compromis.

45. Le représentant des Etats-Unis a cité également l'accord signé entre l'Union soviétique et la France le 20 avril 1920. C'est le 29 juillet 1919 qu'une note soviétique avait été envoyée au Gouvernement français

demandant le retour inconditionnel de tous les prisonniers de nationalité russe. L'accord fut obtenu, mais en fait il ne fut pas exécuté. Le Gouvernement français y ajouta une condition supplémentaire, à savoir que tous les Français capturés en Ukraine devraient être renvoyés en France, sinon les prisonniers russes détenus en France seraient remis à Denikine et la ville d'Odessa serait bombardée. La jeune URSS n'avait pas alors la force suffisante pour s'opposer à de telles exigences. Il convient de souligner que le Gouvernement de l'Union soviétique ne s'était jamais opposé au rapatriement de prisonniers français demeurés sur le territoire russe.

46. M. Vishinsky cherche ensuite à déterminer le principe de droit international régissant l'échange de prisonniers de guerre. Il cite l'article 20 de l'annexe à la Convention de La Haye de 1907 qui stipule qu'au moment de la conclusion de la paix, le rapatriement des prisonniers de guerre doit être effectué dans les délais les plus brefs et sans conditions ni réserves; l'article 75 de la Convention de Genève signée en 1929 déclare que dans tous les cas le rapatriement des prisonniers de guerre sera effectué aussi rapidement que possible après la conclusion de la paix. L'article 118 de la Convention de Genève de 1949 stipule que les prisonniers de guerre seront libérés immédiatement après la fin des hostilités et qu'en l'absence de dispositions particulières dans les accords conclus entre les parties en conflit, chacune des Puissances détenant des prisonniers de guerre devra mettre en application sans délai un plan de rapatriement, conformément aux principes exposés dans l'alinéa précédent.

47. Le principe directeur du droit international a donc deux bases: tout d'abord, la présomption naturelle que chaque prisonnier de guerre a le désir de rentrer dans son pays, et d'autre part, le fait que le règlement pacifique des conflits ne doit pas être retardé par une question telle que le rapatriement des prisonniers. Il faut avant tout que ces derniers ne risquent pas d'être l'objet de mesures illégales ou simplement déraisonnables qui les spolièrent de leur droit d'être rapatriés.

48. L'article 119 de la Convention de Genève de 1949 dispose que s'il n'y a pas en d'accord sur les frais entraînés par le rapatriement, il n'en peut résulter en aucune façon le moindre retard. En fait, ce principe directeur du droit international ne souffre qu'une réserve: l'article 119 de la Convention prévoit qu'un Etat peut retenir les prisonniers de guerre poursuivis pour des crimes de droit commun ou ayant déjà fait l'objet d'une condamnation de droit commun.

49. Le représentant de l'Union soviétique souhaite enfin attirer l'attention de la Commission sur l'article 7 de la Convention de Genève de 1949 selon lequel les prisonniers de guerre ne pourront en aucun cas renoncer partiellement ou totalement aux droits que leur assurent la présente Convention et, le cas échéant, les accords visés à l'article précédent. Par conséquent, les prisonniers de guerre ne peuvent renoncer au droit de rapatriement qui leur est conféré par la Convention. Le texte est formel à cet égard. Ce libellé n'avait pas été adopté sans quelque difficulté: le représentant de l'Autriche avait fait une proposition diamétralement opposée à ce texte et qui tentait d'établir le droit des prisonniers de guerre de renoncer à rentrer dans leur pays. C'est la délégation de l'Union soviétique qui intervint alors vigoureusement, pleinement appuyée par le général Parker de la délégation des Etats-Unis.

50. C'est dans ces textes qu'il faut rechercher le principe directeur du droit international en cette matière. Ainsi, l'article 7 de la Convention règle tout, mais dans un sens contraire à celui qu'a présenté M. Acheson. La Conférence diplomatique de 1949 a établi que le droit sacré de tout citoyen était de pouvoir rentrer dans son pays et qu'il était criminel de recourir à des machinations, à des méthodes de pression, sans parler des fusillades et des violences pour empêcher l'intéressé de faire usage de ce droit. Tout homme honnête défendra ce point de vue. Dans les circonstances actuelles l'Organisation des Nations Unies doit accomplir son devoir si elle ne veut pas qu'il soit porté atteinte à son autorité.

51. Le représentant de l'Union soviétique, après avoir rappelé le principe du droit international en la matière, cite le traité signé en 1898 entre l'Espagne et les Etats-Unis qui prévoyait le retour de tous les prisonniers de guerre sans aucune exception; l'article 220 du Traité de Versailles; les armistices conclus avec la Bulgarie, la Roumanie et la Hongrie à la fin de la deuxième guerre mondiale: l'échange de tous les prisonniers de guerre y est prévu sans aucune réserve. Même principe dans le texte du Traité de paix avec l'Italie, dans les Actes de capitulation de l'Allemagne et du Japon. Les accords signés par l'URSS qu'a cités M. Acheson ne sont que des accords spéciaux qui font exception à la règle générale et qui n'ont justement été rédigés que pour exprimer une volonté de modification exceptionnelle de cette règle, en raison des conditions politiques de l'époque. La norme de droit exclut la théorie que voudrait faire prévaloir le Gouvernement des Etats-Unis. Il convient de remarquer que cette norme généralement appliquée est également soutenue par la doctrine juridique. C'est dans ce sens qu'abondent de célèbres juristes tels que les professeurs Oppenheim, Fenwick, George Wilson de

l'Université de Harvard, le juriste français Fauchille, le professeur russe Martens, et bien d'autres encore, qui affirment que les prisonniers de guerre doivent être rapatriés dès la conclusion de la paix sans aucune exception ni réserve.

52. Un fait demeure: la question de l'échange des prisonniers de guerre reste le seul obstacle à un règlement pacifique du problème de Corée. Un examen calme et posé de la question des prisonniers de guerre ne peut manquer de mettre en valeur la justesse de l'attitude sino-coréenne.

53. Le projet de résolution (A/C.1/725) présenté par les Etats-Unis et un certain nombre de pays qui participent au combat en Corée ne peut être que rejeté, car il ne peut conduire au règlement pacifique recherché.

54. Quant à la question de l'unification et du relèvement de la Corée, la Commission créée pour faciliter la solution de ce problème n'a pas accompli sa tâche. En fait, elle semble plutôt avoir été créée pour induire en erreur l'opinion publique mondiale, ce qui est le but que se sont fixé les interventionnistes américains. Aucune unification n'est possible alors que l'on impose au peuple coréen une guerre qui ne fait qu'accentuer la division du pays; aucune restauration ne peut être envisagée tandis que les villes et les villages sont l'objet de constants bombardements.

55. La tâche principale en Corée consiste à mettre fin à la guerre. Les propositions déposées par la délégation polonaise répondent à ces préoccupations. Par suite d'une décision erronée prise dernièrement, les propositions polonaises ne seront examinées que plus tard et séparément. Pour y remédier, la délégation de l'Union soviétique présente le projet de résolution A/C.1/729.

La séance est levée à 18 h. 40.